

Mandat

Conseil de la mobilité

Approuvé par le Conseil d'administration le 24 septembre 2019

MANDAT

Le Conseil de la mobilité s'emploie à soutenir la mission de l'Association des transports du Canada :

Travailler ensemble pour favoriser l'échange d'idées, le développement du savoir, l'avancement des meilleures pratiques, la promotion du leadership et la mise en œuvre de solutions audacieuses

Le Conseil a pour mandat de guider l'ATC dans la réalisation de son engagement envers la mobilité multimodale et intégrée des personnes et des marchandises. Plus précisément, le Conseil est un forum national d'échange d'informations et de résolution de problèmes liés à la planification, au suivi, à la gouvernance et au financement des systèmes de transports, avec un accent particulier sur le milieu urbain. Le Conseil doit aussi chercher à approfondir notre connaissance et notre capacité de gérer la demande en transports, en plus de favoriser la prestation de services de mobilité axés sur les transports actifs, le transport collectif et d'autres modes de déplacement, dans les petites et grandes collectivités.

OBJECTIFS

Le Conseil doit :

- Identifier, analyser et résoudre des enjeux liés à la mobilité en accordant la préséance aux solutions saines, équitables et durables sur les plans financier et environnemental.
- Coordonner la sensibilisation des conseils et des comités de l'ATC en rapport aux enjeux liés à la mobilité en favorisant des actions complémentaires et la collaboration.
- Identifier, promouvoir et approuver à l'intention des membres de l'ATC des projets d'avancement de la recherche et de développement de bonnes pratiques et de lignes directrices en matière de mobilité.
- Développer à l'intention des spécialistes et/ou favoriser la mise en œuvre d'initiatives d'apprentissage et de partage d'informations en rapport aux enjeux liés à la mobilité.
- Reconnaître les contributions exemplaires des membres de l'ATC par la remise de prix dans des domaines connexes.

AUTRES

L'Annexe A comprend d'autres responsabilités qui sont partagées par le Conseil de l'environnement et des changements climatiques, le Conseil de la mobilité, le Conseil de la technologie et le Conseil du développement de la main-d'œuvre.

Mandat – Annexe A

Conseil de l’environnement et des changements climatiques



Conseil de la mobilité



Conseil de la technologie



Conseil du développement de la main-d’oeuvre

Approuvé par le Conseil d’administration le 24 septembre 2019; mis à jour en août 2023

GÉNÉRALITÉS

Réunions. Le Conseil tient des réunions en personne lors des réunions techniques de l’automne de l’ATC, et en ligne lors des réunions techniques du printemps de l’ATC. Les membres et membres auxiliaires du Conseil, les employés des organisations membres de l’ATC et les membres individuels de l’ATC peuvent assister aux réunions; d’autres personnes sont également les bienvenues à la discrétion du président.

Activités. Le Conseil peut mener ou soutenir des activités telles que :

- les projets bénévoles ou à financement groupé sur l’élaboration de lignes directrices techniques, de synthèses de pratiques, de rapports de recherche, de documents d’information, ou des applications logicielles;
- la sélection et/ou l’approbation des récipiendaires des prix de l’ATC;
- les activités d’apprentissage telles que des séances des congrès, les webinaires et les formations de l’ATC;
- les réunions, projets ou événements en collaboration avec des organisations externes.

Comités. Le Conseil peut créer et donner des directives aux comités dont le mandat est approuvé; les présidents des comités sont également membres du Comité de direction du Conseil. Le Conseil peut également créer des groupes de travail.

Rapports. Le Conseil relève du Conseil d’administration de l’ATC. Il contribue à l’élaboration des programmes et des orientations stratégiques de l’ATC en présentant des rapports verbaux au Conseil d’administration sur les priorités, activités et recommandations du Conseil lors des réunions techniques du printemps et de l’automne de l’ATC, et en soumettant un rapport annuel écrit au Conseil d’administration chaque automne.

Lignes directrices techniques. Le Conseil élabore et maintient un cadre stratégique indiquant les thèmes importants de ses travaux techniques, les enjeux émergents et prioritaires, les mesures prises et les progrès réalisés. Le Conseil peut surveiller les politiques afin de déterminer leurs incidences techniques et il peut soutenir l'élaboration de politiques en précisant les exigences techniques; cependant, il ne fait pas de recommandations politiques.

Représentation. Les résolutions du Conseil ne représentent pas les positions officielles de l'ATC, sauf si ces résolutions reçoivent l'approbation ultérieure du Conseil d'administration ou de la directrice générale de l'ATC.

MEMBRES DU CONSEIL

Désignation. Il n'y a pas de nombre limite de membres du Conseil, à la condition que ces membres demeurent actifs (voir le paragraphe « Inactivité » ci-dessous). Les membres du Conseil comprennent :

- un employé nommé par chaque organisation membre de l'ATC qui le souhaite;
- un employé nommé par chaque organisation non membre de l'ATC ayant conclu un accord de collaboration avec l'ATC spécifiant que cette organisation sera membre du Conseil;
- des membres d'office du Comité de direction du Conseil (président sortant, agent de liaison avec le Conseil d'administration, présidents des comités du Conseil).

Inactivité. Les membres du Conseil devraient assister aux réunions en personne et participer aux activités du Conseil. Le Comité de direction du Conseil tient à jour la liste des membres du Conseil et surveille leur participation aux réunions. Les membres inactifs du Conseil (à savoir ceux qui n'assistent pas à une réunion ou ne participent pas aux autres activités du Conseil sur une période de 12 mois) seront contactés et leurs employeurs pourraient être invités à nommer un remplaçant. Les membres qui restent inactifs, autres que ceux nommés par les gouvernements fédéral, provinciaux ou territoriaux, peuvent être radiés de la liste des membres du Conseil.

Droits de vote. *Membres votants :* les membres du Conseil nommés par les organisations membres de l'ATC ont le droit et la responsabilité de voter sur les questions relevant du Conseil. S'ils ne peuvent pas assister à une réunion, ils peuvent déléguer le droit de vote à un autre représentant de leur employeur. *Membres sans droit de vote :* les membres d'office du Comité de direction du Conseil et les personnes nommées par les organisations non membres de l'ATC n'ont pas le droit de vote, à moins d'être également nommés par les organisations membres de l'ATC.

Membres auxiliaires. Les organisations ayant le droit de nommer un membre du Conseil peuvent également désigner un nombre quelconque de membres auxiliaires du Conseil, qui peuvent avoir accès aux informations sur les réunions du Conseil sans qu'une participation active soit attendue de leur part.

Diversité. Le Comité de direction du Conseil peut inviter les organisations admissibles à nommer de nouveaux membres afin d'améliorer l'équilibre de la représentation par secteur clé (gouvernement, entreprises, universités), ordre de gouvernement (fédéral, provinciaux-territoriaux, municipal), région géographique et sexe. Le Conseil accueille de jeunes professionnels en tant que membres ou amis.

COMITÉ DE DIRECTION DU CONSEIL

Membres du Comité de direction. Le Comité de direction du Conseil comprend les membres suivants :

- un président et un vice-président (élus parmi les membres votants du Conseil);
- un secrétaire (représentant le Secrétariat de l'ATC);
- un président sortant (membre d'office);
- un agent de liaison avec le Conseil d'administration (membre d'office nommé par le Conseil d'administration de l'ATC);
- le président de chaque comité créé par le Conseil (membre d'office).

Responsabilités collectives. Le Comité de direction travaille par consensus aux fins suivantes :

- recommander des modifications au mandat du Conseil aux fins d’approbation par le Conseil et le Conseil d’administration;
- contribuer aux ordres du jour des réunions du Conseil, les examiner et les approuver;
- se réunir en personne ou en ligne et agir au nom du Conseil entre les réunions, au besoin;
- tenir à jour le cadre stratégique du Conseil, avec l’apport des membres;
- approuver le rapport annuel présenté par écrit au Conseil d'administration;
- superviser l’élaboration des séances du congrès et l'examen des résumés et articles soumis;
- s'adresser aux membres inactifs du Conseil et rechercher la diversité grâce au recrutement de nouveaux membres.

Responsabilités individuelles. Les membres principaux du Comité de direction doivent assumer les rôles suivants :

- Président :
 - préside les réunions du Conseil et du Comité de direction du Conseil;
 - fait rapport au Conseil d'administration de l'ATC;
 - représente le Conseil au sein de l’Équipe des ingénieurs en chef et assure la liaison avec les présidents d’autres conseils;
 - délègue les responsabilités au vice-président et aux autres membres du Conseil, au besoin;
 - examine les lignes directrices sur les conflits d'intérêts avec les membres du Conseil.
- Vice-président :
 - agit au nom du président au besoin;
 - fournit des mises à jour sur les activités du Conseil aux autres conseils et comités de l’ATC.
- Secrétaire :
 - prépare les procès-verbaux des réunions;
 - distribue la documentation du Conseil;
 - administre les bulletins de vote électroniques (p. ex., pour élire un vice-président);
 - communique avec les membres du Conseil, au nom du Comité de direction du Conseil ou du Secrétariat de l'ATC, entre les réunions en personne en utilisant le courrier électronique ou d'autres plateformes en ligne.

Durée et succession. Le président, le vice-président et le président sortant ont un mandat de deux ans.

Succession planifiée : à la fin du mandat, le président devient président sortant, le vice-président devient président et le vice-président désigné devient vice-président; cela se produit immédiatement après une réunion d'automne. *Succession non planifiée* : si le président démissionne avant la fin de son mandat, le vice-président devient immédiatement président par intérim et entame ensuite un mandat de deux ans en tant que président après la prochaine réunion du Conseil à l’automne (le président sortant demeurant en fonction si possible); si le vice-président démissionne avant la fin de son mandat ou s'il doit devenir président par intérim, le Conseil élit un nouveau vice-président.

Élection du vice-président. L'élection d'un vice-président requiert les étapes suivantes :

- Le secrétaire invite les membres votants à soumettre leurs candidatures ou leurs manifestations d'intérêt pour le poste de vice-président. *Succession planifiée* : l'invitation est distribuée après la dernière réunion du Conseil du printemps du mandat de deux ans. *Succession non planifiée* : l'invitation est lancée par courrier électronique dès que possible.
- Si plusieurs membres votants sont nommés ou expriment leur intérêt à être candidats à la vice-présidence, le secrétaire confirme auprès de chaque candidat potentiel qu'il est disposé à participer à une élection au scrutin secret et, le cas échéant, à obtenir une déclaration de candidature aux fins d'examen par les membres du Conseil. Si plusieurs membres votants choisissent de se porter candidats, le secrétaire administre un processus de vote électronique. Tous les membres votants peuvent participer, à l'exception du président, qui dispose d'un vote décisif en cas d'égalité des voix.

Le candidat choisi devient le vice-président élu et sa nomination est ratifiée par un vote à main levée des membres votants à la prochaine réunion du Conseil.

- Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la vice-présidence, ce candidat devient automatiquement vice-président élu et sa nomination est ratifiée à main levée à la prochaine réunion du Conseil.

APPROBATIONS DU CONSEIL

Mandat. Les modifications au mandat du Conseil soumises au Conseil d'administration peuvent être approuvées lorsque : (a) un quorum d'au moins 66 % des membres votants du Conseil est présent; et (b) au moins 75 % des membres votants du Conseil présents indiquent leur soutien par un vote à main levée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, un vote électronique est organisé après la réunion; l'approbation requiert qu'au moins 66 % des membres votants du Conseil votent et qu'au moins 75 % des suffrages exprimés soient en faveur.

Publications de l'ATC. Le Conseil approuve les produits livrables des projets publiés par l'ATC; les lignes directrices techniques nationales doivent également être approuvées par la suite par l'Équipe des ingénieurs en chef. Les produits livrables des projets à l'état presque final sont soumis au vote du Conseil aux réunions du printemps ou de l'automne, ayant été remis aux membres du Conseil pour examen préalable. Les procédures de vote et les conditions requises pour approuver les publications sont les mêmes que pour les modifications au mandat.

Autres. Les autres approbations nécessitent l'appui de la simple majorité des membres votants du Conseil qui sont présents.